

Québec, le 9 août 2007

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 19 juillet 2007, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la construction d'un pont à l'emplacement de la traversée d'un cours d'eau sans nom situé à l'extrémité ouest du lac de la Chlorite, près du km 26 de la route d'accès au campement de la Rupert et au tunnel de transfert, à la place d'une arche préfabriquée en béton qui avait été initialement prévue dans l'étude d'impact;
- le pont, d'une capacité de cent tonnes, a une longueur totale d'environ 32,1 mètres et une largeur d'environ 7,3 mètres, avec une portée entre les culées d'environ 19,9 mètres. Le pont sera construit avec des cages en claire-voie, des poutres d'acier et un tablier en bois.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchard, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2007, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17


Le 9 août 2007

- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, juillet 2007, *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert, Bief Rupert amont – Localisation du pont pour la traversée d'un cours d'eau situé à l'extrémité ouest du lac de la Chlorite*, 1 carte, à l'échelle de 1:130 000.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et aux documents qui ont été déposés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Paul Madeleine Paulin